

Régime de pensions

● (1510)

En outre, je tiens à signaler la raison fondamentale pour laquelle je vais appuyer les modifications à la loi prévues au bill C-190. La Déclaration canadienne des droits, adoptée en 1960, ainsi que la Déclaration des droits de l'Alberta, priment en ce qui concerne la liberté de religion. Il s'ensuit que cette liberté fondamentale doit être respectée et doit l'emporter sur les principes d'universalité visés par le Régime de pensions du Canada.

De quoi s'agit-il? Pourquoi, par exemple, les Huttérites s'opposent-ils au Régime de pensions du Canada et aux régimes des pension en général? J'ai déjà signalé que les personnes appartenant à cette secte faisaient le vœu perpétuel de pauvreté. Elles ne doivent rien posséder en particulier. Par conséquent, d'après leurs principes religieux, fondés sur leur croyance religieuse, elles croient, qu'en s'assurant un régime de pensions, elles se créent un avoir personnel. Qu'il s'agisse d'un régime de pensions du gouvernement ou d'un régime offert par une société privée d'assurance, la personne qui s'y inscrit se constitue un avoir en prévision de ses vieux jours ou de la maladie. C'est une formule tout à fait contraire à la croyance religieuse des Huttérites et à leur vœu perpétuel de pauvreté. Il ne s'agit donc pas ici d'échapper à l'impôt ou de fuir des responsabilités, mais d'une atteinte au droit fondamental incorporé à la Déclaration canadienne des droits, c'est-à-dire la liberté de religion.

Je crois, en outre, que lors de la venue au Canada des Anabaptistes, les lettres patentes de 1873 ne furent pas incorporées à la loi, mais le gouvernement de l'époque déclara bien explicitement que les droits et exemptions réclamés par ces gens seraient maintenus à perpétuité. C'est ce qui s'est produit et, sous ce rapport, les modifications au Régime de pensions du Canada prévues au bill C-190 sont valides, elles ne vont pas à l'encontre des exemptions et ne portent pas atteinte aux principes fondamentaux du projet de loi.

En outre, je crois savoir que le gouvernement actuel a pris un engagement qui remonte à l'ancien ministre du Revenu national qui avait écrit à la Société des Huttérites du Canada qu'à partir du 1^{er} janvier 1972, ses membres seraient exemptés de cotiser au Régime de pensions du Canada. Voilà qui est à la base des modifications dont nous sommes saisis. Il reste encore la question de décider si les amendements au bill seront adoptés ou non; ils ont trait à la position à prendre concernant les cotisations qui n'ont pas été acquittées de 1966 à 1972. Dans quelques provinces, elles ont été acquittées malgré les protestations de la population huttérite, mais dans d'autres provinces, en particulier au Manitoba, elles ne l'ont pas été. Ces cotisations ont été acquittées en partie par le fait que le gouvernement a retenu des montants qui étaient réclamés du ministère du Revenu national à la fin de l'année financière par les Huttérites du Manitoba.

Depuis 1972, alors qu'ils recevaient la lettre du ministre du Revenu national de l'époque, le ministère a de nouveau retenu des montants, soit à même les subventions accordées dans le cadre de programmes agricoles par le ministère de l'Agriculture, soit à même les dégrèvements fiscaux accordés par le ministère du Revenu national. Malgré les assurances qu'ils ont reçues du ministre les exemptant à partir du 1^{er} janvier 1972 rien n'a encore été modifié concernant la perception de ces cotisations dans la réalité.

Je ne crois pas que vous puissiez aborder cette question du point de vue de l'universalité ni du point de vue de la sécurité, parce que ces deux principes, avancés par ceux

[M. Epp.]

qui s'opposent aux modifications au Régime de pensions du Canada, ne sont pas valables. Pour ce qui est de l'universalité, les Huttérites ont déjà été exemptés des dispositions du Régime de pensions du Canada et d'ailleurs ils n'attendent pas du gouvernement les paiements de sécurité sociale ou les prestations de bien-être que les autres Canadiens reçoivent de l'État, à l'âge de 65 ans ou dans n'importe quelle autre circonstance.

À l'appui du point de vue selon lequel tous les biens appartiennent à la communauté, je vous réfère à un procès qui a eu lieu au Manitoba. Il n'y a pas de doute que la plupart des députés savent que tous les enfants de Mennonites ne demeurent pas dans la colonie et qu'il y a une période où un certain nombre d'entre eux partent. Il est possible qu'ils y retournent ou qu'ils n'y reviennent pas. Au Manitoba, les tribunaux ont été saisis d'un cas ou un certain nombre de Mennonites, ayant quitté la colonie dans laquelle ils vivaient, s'étaient adressés au tribunal pour lui demander de se prononcer en leur faveur. Ils désiraient recevoir la proportion des biens évalués de la colonie auxquels leur nombre leur donnait droit. Ils ont demandé un certain pourcentage des biens correspondant au nombre de membres qu'ils représentaient par rapport à l'ensemble de la communauté. Dans son jugement, le tribunal du Manitoba a très nettement déclaré que, à cause des vœux de pauvreté perpétuelle et de propriété collective, un Mennonite ne possédait rien mais que les biens appartenaient à la collectivité et qu'ils ne pouvaient être divisés lorsque des membres s'en allaient. Donc les membres en question ne possédaient pas une proportion précise ou un pourcentage du total des biens de cette communauté. Si la décision avait été différente, elle aurait porté atteinte aux principes mêmes des croyances religieuses de ces gens.

Le Canada est une démocratie et il est composé de diverses gens. Des gens ayant des antécédents différents viennent ici. Je souscris également à l'idée que tous les citoyens doivent accepter leur responsabilité envers la nation. D'autre part, la force de la démocratie réside dans les libertés que nous feignons de respecter. Si ces libertés existent en fait dans la vie courante, je crois alors que dans ce cas les modifications proposées dans le bill C-190 renforcent la démocratie et donnent créance aux principes sur lesquels elle est fondée.

Le bill C-190 ne règle toujours pas la question des arriérés ni ce qu'il adviendra des cotisations de 1966 à 1972. Je crois qu'en présentant ces modifications, le gouvernement remplit ses obligations à l'égard de ces personnes. Cela ne me paraît pas aller directement à l'encontre du principe fondamental d'universalité et je déclare volontiers que j'appuierai ces modifications lorsqu'elles seront mises aux voix définitivement.

M. Horner (Crowfoot): Le député m'autorise-t-il à lui poser une question? J'aimerais lui poser la question que voici. Serait-il disposé à appuyer un amendement qui modifierait le bill en accordant à tout groupement religieux, qu'il ait vu le jour avant 1966 ou non, le même privilège et l'exempterait de cotiser au Régime de pensions du Canada?

M. Epp: Je crois que le député de Crowfoot (M. Horner) et moi pourrions en arriver à un compromis.